

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois le 27 février à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 23 février 2023

Membres en exercice : 18

**Présents :**

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY, Chloé ANDRO, Christelle GUEZENGAR, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Thierry ARNOULT

**Absents excusés :**

Patrick PERENNOU (procuration à Jacqueline JAFFRY)

**Secrétaire de séance :** Jacqueline JAFFRY

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération n°2023-0006 – Passage à la M57 développée**

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des finances, rappelle que par la délibération n°2022-0043 du 24 octobre 2022, le conseil municipal a décidé le passage des budgets de la commune et du lotissement à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour des raisons de suivi de la comptabilité et de cohérence par rapport à la M14 utilisée précédemment, la volonté était d'opter pour le forme de M57 dite développée mais la délibération d'octobre 2022 ne l'explique pas.

Aussi Madame VIVIEN demande au conseil municipal de préciser ce passage à la M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget de la commune et du lotissement.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'opter pour la forme développée de la M57
- **DEMANDE** au maire d'en informer les services des finances publiques.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 27 février 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H



La secrétaire de séance, Jacqueline JAFFRY



Visa de la préfecture : .....28 février 2023

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....1er mars 2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication